

	<p>Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport de gestion et au rapport sur l'état de la participation des salariés au capital social, de la composition du conseil, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général. Le rapport prévu au présent article précise aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux clauses des statuts qui prévoient ces modalités. • les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux. • le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçus durant l'exercice. • la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice. <p>Le tout, selon les indications stipulées dans l'Acte Uniforme.</p> <p>Le rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil d'administration et rendu public.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.</p>
<p>III.- alinéa 2</p> <p>Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.</p>	<p>III.- alinéa 2</p> <p>Un administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.</p> <p><i>(Le reste de l'article demeure sans changement, excepté le V nouveau)</i></p>
	<p><u>ARTICLE 20.- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</u></p> <p>V (nouveau)</p> <p>Les administrateurs peuvent participer au conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication mis en place par la société, dans le respect des dispositions de l'Acte Uniforme.</p> <p>Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs, ces moyens utilisés transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>Dans ce cadre, ces administrateurs peuvent voter oralement</p>

	<p>à distance et le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des administrateurs sont physiquement présents.</p> <p>En cas de participation au conseil d'administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.</p>
	<p><u>ARTICLE 21.- PROCÈS-VERBAUX</u></p> <p>Nouvel alinéa :</p> <p>Le président du conseil d'administration s'assure que les procès-verbaux du conseil d'administration sont remis aux administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain conseil d'administration.</p> <p><i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i></p>

<p><u>ARTICLE 22.- POUVOIRS</u></p> <p>Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social de la société sans limitation ni réserves autres que celle découlant des lois en vigueur au BENIN. Dans le souci d'un fonctionnement optimal de la société, le conseil délègue au Directeur Général et au Comité de crédits, les pouvoirs définis à l'article 23 ci-après ; Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers ;</p>	<p><u>ARTICLE 22. ETENDUE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></p> <p>Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président du conseil d'administration de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Le conseil d'administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non administrateurs.</p> <p>Dans le souci d'un fonctionnement optimal de la société, le conseil délègue au Directeur Général et au Comité de crédits, les pouvoirs définis à l'article 23 ci-après.</p>
<p><u>ARTICLE 23.- DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE</u></p> <p><u>Paragraphe 1^{er} – Président</u></p> <p>Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera ;</p>	<p><u>ARTICLE 23.- DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE</u></p> <p><u>Paragraphe 1^{er} – Président</u></p> <p style="text-align: center;">A supprimer</p>
<p><u>ARTICLE 23.- DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE</u></p> <p><u>Paragraphe 2 - Directeur Général</u></p> <p><u>I alinéa 7</u></p> <p>Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.</p>	<p><u>ARTICLE 23.- DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE</u></p> <p><u>Paragraphe 1 (nouveau) - Directeur Général</u></p> <p><u>I alinéa 7</u></p> <p>Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, pour justes motifs.</p>